SELASU Expertises médicales et stratégiques

Sigle : EXMES
Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle de Médecin au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 rue du Taylor 75010 PARIS

Constitutifs

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ

• El Hassan LMAHDI, né le 25 mars 1964 à BENI-DRAR, de nationalité française, demeurant au 3 rue du Taylor 75010 Paris, résident au sens de la réglementation fiscale, médecin généraliste, inscrit au tableau du conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins sous le numéro 75/88811.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle (la **Société**) qu'elle a décidé de constituer.

Article 1: Forme

La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral par actions simplifiées, régie par les dispositions suivantes :

- La loi n" 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
- Le décret n'' 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n'' 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- -Les articles R.4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- -Le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- -Et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

La Société est instituée par un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par le Code de commerce et les présents statuts.

L'Associé désigné dans les présents statuts a créé une société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession de médecin généralise, consultations médicales d'aptitudes, expertises médicales, conseils et orientation Et toutes opérations s'y rapportant.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité notamment l'achat revente de matériels médicaux

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 : Dénomination

Expertises médicales et stratégiques

La société pourra utiliser comme sigle : EXMES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures ou annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle de médecin ou des initiales SELASU de médecin, de l'énonciation du capital social ainsi que l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi au 3 rue du Taylor 75010 PARIS Il

pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'associé unique.

Article 5 Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6: Apports

Au titre de la constitution de la Société initialement sous forme de SELARL, le soussigné réalise au profit de la Société les apports suivants :

LMAHDI El Hassan	Mille euros (1 000 €)
TOTAL	Mille euros (1 000 €)

Cette somme de 2 000 euros a été déposée par I 'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas, agence de Poissy.

En rémunération de ces apports, il a été émis mille (1 000) parts, converties dans le cadre de la transformation en 1 000 actions de la Société d'un euro (1 \in) de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

El Hassan LMAHDI	1 000 Actions
TOTAL	1 000 Actions

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à deux mille euros (2 000) euros, divisé en mille (1 000) actions de deux (2) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 correspondant à des actions entièrement libérées, et répartie de la sorte

■ El Hassan actions numérotées 1 à 1 000

Total du nombre d'actions composant le capital social : 1 000.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Le capital peut également être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Article 9 : Qualité d'associé unique

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à I 'article R.4113-13 du code de la santé publique.

L'associé unique doit exercer sa profession au sein de la Société.

Dans le cas de cession d'actions par celui-ci entraînant une pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote devra être détenue, directement ou par l'intermédiaire des Sociétés, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Article 10 : Comptes courants

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés. >

Avec le consentement de tout président, chaque associé pourra verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Article 11 — Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les héritiers, créanciers, représentants de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 12 : Cession d'action - Retrait d'un associé

La cession de d'actions s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La transmission des actions est inscrite sur le registre des mouvements.

Aucune cession d'action ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 9.

Article 13: Cession d'action après le décès d'un associé

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique,

Article 14: Nantissement des actions

Le nantissement des actions d'un associé doit être constat par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société.

Article 15: Nomination et pouvoirs du président

La Société est gérée et administrée par l'associé unique qui est le Président. Le Président engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Le premier président est :

Monsieur El Hassan LMAHDI

né le 25 mars 1964 à BENI-DRAR, de nationalité française, demeurant au 3 rue du Taylor 75010 Paris, résident au sens de la réglementation fiscale, **médecin généraliste, inscrit au tableau du conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins sous le numéro 75/88811.**Il exercera son mandat sans limitation de durée.

Le Président a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision de l'associé unique. Le Président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président peut, et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16 : Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés des Sociétés pluripersonnelles. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procèsverbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'associé unique qui ne concernent pas des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé unique portant sur des modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'associé unique peut, par décision extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Article 17 : Convention entre la Société et l'Associé Unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique font l'objet d'un rapport spécial de la présidence ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, lors de l'approbation des comptes annuels. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint de l'associé unique, â ses ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 er octobre et s'achève le 30 septembre de la même année.

Article 19 : Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés â la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du code de commerce, le président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la décision de l'associé unique

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau

Article 21 - Dividendes — Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 22 : Prorogation de la SELASU

Le président devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de décision de l'Associé Unique ayant décidé la prorogation. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 24 — Transformation

L'associé unique peut décider la transformation de la Société en une autre forme de Société d'Exercice Libéral, et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve que soient remplies les conditions exigées par cette autre forme.

Article 25: Dissolution

La société est également dissoute par I 'arrivée de son terme (sauf prorogation), par I 'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire.

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision de l'associé unique,
- Décision de justice.
- Décès de tous les associés.

Article 26: Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article 27 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la SELASU en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la SELASU après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Paris. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 28 : Lieu (x) d'exercice

Le lieu d'exercice de la profession est à Paris ou toute commune limitrophe. Il constitue le lieu d'exercice unique de la société.

Article 29: Transmission des droits sociaux

Les actions ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n' 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 30 : De la responsabilité de l'associé médecin

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 31 : respect de la déontologie médicale

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à I 'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

Le principe de I 'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient ;

Le principe du libre choix du médecin par le malade;

Le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de I 'acceptation du Conseil départemental ;

Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 32 Communication au Conseil départemental

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

105, boulevard Pereire - 75017 PARIS - Téléphone i 01 44 43 47 00 - Télécopie : 01 47 20 57 40 www.cdom75.fr - paris@75.medecinfr
Conseil Départemental de ta Vile de Paris de I 'ordre des Médecins

1 - Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au Conseil Départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications

statutaires. Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales. Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L.4 113-11 du code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le Conseil Départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de I 'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai a conseil départemental le procès-verbal de ta délibération contenant les résolutions adoptées â la suite des observations du conseil départemental.

2-Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports ente associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les transmissions d'actions. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3-Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer ou Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte. Les associés n'ayant pas fait 1' apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 33. Personnalité morale et condition suspensive

La société ne pourra débuter I 'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de la ville de Paris.

La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de 1 'Ordre.

Article 34 : Frais et formalités de publicité et pouvoirs

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le Président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Tous pouvoirs sont donnés à M. El Hassan à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait le 25 avril 2022 à Paris en 3 exemplaires.

EL Hassan LMAHDI (*)

Président

(V Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour ".